



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
10 décembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des disparitions forcées

Liste de points concernant le rapport soumis par les Pays-Bas en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*

I. Renseignements d'ordre général

1. Donner des informations sur le processus d'élaboration du rapport, y compris, le cas échéant, sur les consultations qui ont eu lieu avec différents organes de l'État partie, des acteurs de la société civile et d'autres parties prenantes.
2. Le Royaume des Pays-Bas ayant ratifié la Convention et reconnu la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 à l'égard de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne du Royaume (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), indiquer s'il est envisagé d'étendre la ratification et la reconnaissance de la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32 à Aruba, Curaçao et Saint-Martin. Préciser si l'une quelconque des dispositions, juridiques ou autres, mentionnées dans le rapport n'est pas applicable à la partie caribéenne des Pays-Bas et, si tel est le cas, exposer de manière détaillée les dispositions pertinentes qui s'appliquent.
3. Compte tenu du fait que le document de base a été soumis par le Royaume des Pays-Bas pour la partie européenne du Royaume en 1995, donner des informations actualisées sur le statut de la Convention par rapport au droit national et indiquer si les dispositions de la Convention peuvent être directement invoquées devant les tribunaux ou d'autres autorités compétentes et appliquées par ces instances. Donner également des renseignements complémentaires actualisés sur les deux plaintes évoquées au paragraphe 23 du rapport, en précisant si une quelconque des dispositions de la Convention a été invoquée par les plaignants et/ou appliquée par les autorités compétentes.
4. En ce qui concerne le paragraphe 24 du rapport, donner des exemples concrets de mesures prises par l'État partie pour combattre le crime de disparition forcée. Fournir des informations sur les activités menées dans le domaine de la lutte contre les disparitions forcées par l'Unité néerlandaise chargée des crimes internationaux (par. 25 du rapport). Donner également des renseignements sur les données relatives aux disparitions forcées figurant dans le rapport sur les affaires concernant des crimes internationaux adressé chaque année à la Chambre des représentants, évoqué aux paragraphes 28 à 30 du rapport.

* Adoptée par le Comité à sa cinquième session (4-15 novembre 2013).



II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1 à 7)

5. Indiquer s'il existe des mesures d'ordre législatif et/ou administratif garantissant qu'aucune circonstance exceptionnelle, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour déroger au droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée. Indiquer également si les dispositions législatives et/ou des pratiques que l'État partie peut avoir mises en place en ce qui concerne le terrorisme, les situations d'urgence, la sécurité nationale ou d'autres questions ont eu une incidence sur la mise en œuvre effective de la Convention, en particulier sur les interdictions découlant des articles 1 et 16 (art. 1 et 16).

6. Donner des renseignements sur les dispositions législatives applicables aux comportements décrits à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, notamment le fait d'ordonner ou de commanditer une disparition forcée, de tenter de la commettre, d'en être complice ou d'y participer, ou tout autre comportement similaire par sa nature à ceux mentionnés (art. 6).

7. Indiquer si la législation nationale prévoit des sanctions disciplinaires pour les personnes reconnues coupables d'un crime de disparition forcée, y compris la possibilité de les relever de leurs fonctions. Donner des informations sur les différentes catégories d'amendes qui peuvent être imposées aux personnes reconnues coupables d'un crime de disparition forcée en vertu de l'article 8 a) de la loi sur les crimes internationaux (art. 7).

III. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

8. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, donner des informations sur les mesures, d'ordre juridique ou autre, qui permettent à l'État partie: a) de procéder à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits, s'il a pris les mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention; b) d'informer les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence (art. 10).

9. Indiquer si les autorités militaires sont compétentes en vertu du droit interne pour enquêter sur les cas présumés de disparition forcée et/ou les juger. Dans l'affirmative, donner des informations sur la législation applicable (art. 11).

10. En ce qui concerne le paragraphe 38 du rapport, donner des renseignements sur les règles spécifiques régissant les enquêtes sur les cas de disparition forcée prévues par les instructions concernant le traitement des plaintes relatives à une infraction pénale. Indiquer s'il existe, au sein des forces de police, des services du ministère public ou d'autres organismes compétents, des départements ou des fonctionnaires spécialement formés pour engager des enquêtes sur les cas présumés de disparition forcée. À cet égard, indiquer également si ces autorités ou d'autres autorités compétentes pour enquêter sur les cas présumés de disparition forcée peuvent: a) ouvrir des enquêtes d'office; b) être soumises à des restrictions susceptibles de limiter leur accès à des lieux de détention où il y a des raisons de croire qu'une personne disparue peut se trouver. Pour ce qui est des paragraphes 21, 22, 57 et 58 du rapport, donner de plus amples informations sur les dispositions juridiques et/ou les principes sur lesquels se fonde le ministère public pour se prononcer sur l'opportunité d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites (art. 11 et 12).

11. Indiquer comment l'article 16 de la loi sur les crimes internationaux, qui exonère certaines catégories de personnes de poursuites pénales, est compatible avec les articles 9 (par. 2) et 11 de la Convention. Indiquer également si un refus d'extradition pourrait être fondé sur cette disposition ou sur d'autres dispositions relatives à l'immunité accordée à certaines catégories de personnes et/ou de responsables (art. 9, 11 et 13).

12. Indiquer s'il existe des mécanismes visant à protéger contre toute forme de mauvais traitement, d'intimidation ou de sanction les plaignants, les proches de la personne disparue, leurs représentants, les témoins et les autres personnes qui participent à l'enquête sur une disparition forcée, ou encore toute personne demandant à obtenir, au titre du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, des informations pour lesquelles elle a un intérêt légitime. Donner des informations sur les mesures prévues par la loi pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne soient pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête ou d'y faire obstruction par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête. À cet égard, indiquer si le droit interne prévoit que, dans le cas où l'auteur présumé est un agent de la fonction publique, celui-ci est relevé de ses fonctions pendant toute la durée de l'enquête. Préciser si des mécanismes procéduraux ont été mis en place pour écarter de l'enquête une force, civile ou militaire, chargée d'assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre, lorsque l'un ou plusieurs de ses membres sont accusés d'avoir commis un crime de disparition forcée (art. 12 et 18).

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

13. En ce qui concerne l'article 16 de la Convention, indiquer: a) quelles sont les autorités compétentes pour décider de l'expulsion, du refoulement, de la remise ou de l'extradition d'une personne; b) quels sont les mécanismes et les critères appliqués dans le cadre des procédures d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition pour évaluer et vérifier le risque qu'une personne soit victime d'une disparition forcée; c) s'il est possible de faire appel d'une décision d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition et, dans l'affirmative, quelles sont les autorités à saisir, quelles sont les procédures applicables et si celles-ci ont un effet suspensif (art. 16).

14. Indiquer s'il existe une disposition juridique interdisant expressément la détention secrète ou non officielle. Donner des informations détaillées sur les dispositions législatives internes en vigueur aux Pays-Bas, évoquées au paragraphe 69 du rapport, qui visent à prévenir les détentions illégales et les disparitions forcées. Ce faisant, donner des renseignements sur: a) les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés et les autorités qui sont habilitées à donner de tels ordres; b) les mesures juridiques ou autres prescrivant la notification sans délai des avocats, des médecins et de la famille et les contacts avec ces personnes et, dans le cas des étrangers, l'accès à des représentants consulaires, en indiquant si ces mesures s'appliquent dès le début de la privation de liberté; c) le cas échéant, les critères et/ou restrictions qui s'appliquent aux mesures indiquées à l'alinéa b du présent paragraphe; d) les garanties pour toute personne ayant un intérêt légitime à saisir un tribunal afin qu'il se prononce sur la légalité d'une détention comme prévu à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention; e) les dispositions législatives nationales en vigueur qui permettent de s'assurer que la personne privée de liberté a effectivement été libérée, et la pratique dans ce domaine (art. 17 et 21).

15. Donner des informations sur le mécanisme national de prévention désigné par l'État partie en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment sur la structure, la composition, les pouvoirs, le fonctionnement et la compétence territoriale des organismes

composant actuellement ce mécanisme, en précisant si ces organismes sont habilités à visiter tous les lieux de privation de liberté, quelle que soit leur nature, et s'ils disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour s'acquitter de leur mandat efficacement. S'il existe des mécanismes autres que le mécanisme national de prévention qui permettent d'inspecter les prisons, donner les mêmes renseignements à leur sujet (art. 17).

16. Donner des informations détaillées sur le contenu des registres informatisés relatifs aux placements en détention et aux personnes privées de liberté tenus par l'Agence des établissements carcéraux (par. 69 du rapport). En ce qui concerne cette agence, indiquer: a) si elle centralise et stocke toutes les informations concernant l'ensemble de la période pendant laquelle les personnes sont privées de liberté, de l'arrestation jusqu'à la libération; b) si elle tient des registres concernant toutes les personnes privées de liberté, indépendamment de la nature du lieu de privation de liberté et/ou du territoire sur lequel elles sont détenues (c'est-à-dire la partie européenne ou caribéenne des Pays-Bas) (art. 17).

17. Indiquer si la législation nationale garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour les informations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention l'accès à ces informations. À cet égard, indiquer également si des restrictions au droit à l'information consacré par l'article 18 s'appliquent et, dans l'affirmative: a) faire des observations sur leur compatibilité avec l'article 20 de la Convention et les autres normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme; b) donner des renseignements sur leur nature et leur durée; c) donner des informations sur les mesures existantes qui visent à garantir que toute personne ayant un intérêt légitime pour ces informations ait accès à un recours judiciaire prompt et effectif pour les obtenir à bref délai et indiquer, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles ces garanties peuvent être suspendues ou limitées; d) donner des renseignements sur les voies de recours disponibles en cas de rejet d'une demande d'informations sur une personne privée de liberté. En outre, et en relation avec l'article 19 de la Convention, donner des renseignements sur la législation applicable en ce qui concerne l'utilisation des données personnelles qui peuvent être collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue (art. 18, 19 et 20).

18. Donner des informations sur les procédures utilisées pour obtenir des données génétiques ou des informations d'ordre médical. Donner des renseignements sur l'Institut médico-légal néerlandais mentionné au paragraphe 65 du rapport et indiquer si cet institut, ou tout autre organe de l'État partie, dispose d'une base nationale de données ADN susceptible d'être utile pour identifier les victimes de disparition forcée (art. 19 et 24).

19. Donner des renseignements sur les mesures, législatives ou autres, qui ont été prises pour prévenir et sanctionner les comportements décrits dans l'article 22 de la Convention (art. 22).

20. Indiquer si l'État partie dispense une formation sur la Convention, en application de l'article 23 de cet instrument, au personnel civil ou militaire chargé du maintien de l'ordre, au personnel médical, aux agents de la fonction publique et aux autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, en particulier aux membres de la police, du ministère public et de l'appareil judiciaire. Ce faisant, indiquer également la nature et la fréquence de la formation dispensée ainsi que les autorités chargées d'organiser cette formation (art. 23).

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

21. Indiquer s'il existe, dans la législation nationale, une définition de la victime qui soit conforme au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention. Donner des informations détaillées sur la directive relative à l'aide aux victimes et sur les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux victimes (par. 70 du rapport), ainsi que sur les sections des instructions concernant le traitement des plaintes relatives à une infraction pénale applicables au traitement des victimes de crimes internationaux (par. 53 du rapport) (art. 24).

22. En ce qui concerne le paragraphe 72 du rapport, donner des informations détaillées sur: a) les mesures, législatives ou autres, qui ont été adoptées pour garantir le droit des victimes de disparition forcée à la vérité, conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, en indiquant si les victimes peuvent participer à la procédure; b) les procédures permettant aux victimes d'être indemnisées, en précisant notamment qui aurait la responsabilité d'assurer leur dédommagement, et en indiquant si, au-delà de l'indemnisation, le droit interne prévoit d'autres formes de réparation pour les personnes ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée, conformément au paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention. Si nécessaire, mettre à jour les informations figurant dans le document de base présenté en décembre 1995 pour la partie européenne du Royaume en ce qui concerne l'indemnisation et la réadaptation des victimes (HRI/CORE/1/Add.66, par. 212 à 241). À ce propos, indiquer si le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels et l'Association nationale d'aide aux victimes mentionnés aux paragraphes 234 à 237 du document de base existent toujours et, dans l'affirmative, donner des informations actualisées sur leur fonctionnement, les ressources à leur disposition, leur présence sur le territoire et leurs activités revêtant un intérêt au regard des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Convention (art. 24).

23. Donner des informations sur la législation applicable à la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété (art. 24).

24. Préciser la teneur des articles 279, 280 et 282 du Code pénal, y compris les peines prévues (par. 73 du rapport). Donner des informations sur les dispositions pénales applicables aux comportements décrits à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention (art. 25).

25. Donner des informations sur les procédures permettant de réexaminer et, si nécessaire, d'annuler toute adoption ou tout placement d'enfants trouvant son origine dans une disparition forcée. Dans le cas où de telles procédures n'auraient pas encore été mises en place, indiquer si des initiatives ont été prises en vue de mettre la législation nationale en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention. En outre: a) préciser les renseignements fournis au paragraphe 74 du rapport au sujet des dispositions de la législation néerlandaise prévoyant la prise en compte des intérêts particuliers des enfants victimes de disparition forcée; b) indiquer si la législation nationale reconnaît le droit de l'enfant capable de discernement d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions le concernant, en particulier celles liées à une disparition forcée (art. 25).